# CONSEIL MUNICIPAL DU 23/05/2024

**Environnement/ énergies renouvelables**

**OBJET : Définition de zones d’accélération des énergies renouvelables sur la commune**

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la loi d’accélération des énergies renouvelables du 10 mars 2023

Vu les objectifs fixés d'ici 2030 par le programme pluriannuel de l'énergie (PPE) en matière d'énergies renouvelables

Vu les objectifs en matière d’énergie renouvelable du schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDET)

Vu les objectifs en matière d’énergie renouvelable du Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté de communes **Entre Bièvre et Rhône**

\*\*\*

Monsieur le Maire expose,

La loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l’accélération de la production d’énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d’implantation de producteurs d’énergie et à répondre à l’enjeu de l’acceptabilité locale. En particulier, son article 15 permet aux communes de définir, après concertation avec leurs administrés, des zones d’accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d’énergies renouvelables s’implanter (zones d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR).

Ces ZAENR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (ENR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d’installation de production d’ENR, en tenant compte de la nécessaire diversification des ENR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d’ENR déjà installée. (L141-5-3 du code de l’énergie)

Ces zones d’accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. Toutefois, un comité de projet sera obligatoire pour ces projets, afin de garantir la bonne inclusion de la commune d’implantation et des communes limitrophes dans la conception du projet, au plus tôt et en continu.

Les porteurs de projets seront, quoiqu’il en soit, incités à se diriger vers ces ZAENR qui témoignent d’une volonté politique et d’une adhésion locale du projet ENR.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d’être situé en zone d’accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l’instruction des projets reste faite au cas par cas.

- L’enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local…),

- L. 314-41. du code de l’énergie prévoit que les candidats retenus à l’issue d’une procédure de mise en concurrence ou d’appel à projets sont tenus de financer notamment des projets portés par la commune ou par l’établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre d’implantation de l’installation en faveur de la transition énergétique

- les communes identifient par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon les modalités qu’elles déterminent librement.

Compte tenu de ces éléments :

- l’identification des ZAENR a été réalisée par le bais de différentes ressources disponibles sur le potentiel des énergies renouvelables **(Portail internet de l’Etat, éléments du PCAET, observatoire régional (Terristory et ORCAE)** et en concertation avec la **Communauté de communes Entre Bièvre et Rhône** porteur d’un Plan Climat Air énergie Territorial, lors d’un atelier (24/01/24) suivi d’échanges réguliers via un SIG communautaire.

- les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : **communication sur les réseaux, réunion publique, dossier en ligne, questionnaire en ligne.**

- le bilan de la concertation, annexé à la présente décision, est synthétisé ci-après :

La concertation a permis de proposer quelques pistes de réflexion additionnelles autour du photovoltaïque vertical et rotatif encore méconnus. **En prenant en compte le potentiel EnR de la commune, les zones et la concertation, le potentiel EnR sur la commune est estimé à 70 000MWh soit environ 50 000KWc.**

*25 participants au total étaient présents lors de la réunion publique et 22 personnes ont répondu à l’enquête en ligne.

Il n’y a pas d’opposition concernant les choix d’énergie que sont l’énergie solaire (photovoltaïque et thermique) ainsi que la géothermie.**Le photovoltaïque en zone urbaine (hors zone ABF) est majoritairement bien reçu.
Les idées ayant une utilité collective et dépassant le simple fait de produire de l’énergie (photovoltaïque vertical antibruit le long de l’autoroute, ombrières en zones commerciale pour réduire les ilots de chaleur) ont été les mieux reçues. Le photovoltaïque vertical (hors autoroute) ainsi que le photovoltaïque en zone de friche sont les solutions à le moins privilégier selon l’enquête en ligne. Lors de la réunion publique, le photovoltaïque rotatif en zone commercial n’a pas été vu comme une solution à privilégier.

Une vingtaine de personnes veulent en savoir plus sur l’autoconsommation collective et les centrales villageoises. Au moins 8 personnes seraient déjà prêtes à se lancer dans un tel projet. La première motivation est d’ordre économique.* ***La concertation aboutie donc sur une présentation publique par le collectif Centrales villageoises qui aura lieu le 29 mai 2024 en Mairie. Les résultats de l’enquête en ligne seront communiqués aux habitants.***

Les ZAENR proposées après la concertation sont les suivantes (*cf. carte en annexe*) :

1) Pour les projets d’énergies renouvelables diffus, qui participent aux objectifs de production d’énergies renouvelables nationaux, régionaux et locaux :

- géothermie : l’ensemble du territoire communal

- solaire thermique : l’ensemble du territoire communal (sur toiture)

- solaire photovoltaïque sur bâtiment : l’ensemble de la zone U du Plan local d’urbanisme, à l’exception de la zone de Co visibilité ABF du Prieuré (sont donc exclues les zones agricoles), ainsi que la zone commerciale (Green 7, Jonchain et Champ Rolland) et la zone industrielle (plateforme chimique et Inspira)

- solaire photovoltaïque en ombrières de parking : zones commerciales (précédemment citées), plateforme chimique et Inspira

- solaire photovoltaïque au sol : friches en zone PPRT ou PPRI

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal d’émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

2) Aucun projet de grande envergure pour le moment, seulement quelques pistes de réflexion

Le Conseil Municipal, cet exposé entendu,

Et après en avoir délibéré,

* APPROUVE les zones d’accélération pour l’implantation d’installations terrestres de production d’énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision
* CHARGE le maire ou son représentant de transmettre la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :
	+ à M. le préfet ;
	+ à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr)
	+ à M. le Président de l’Établissement public de coopération intercommunale ;
	+ à M. le président du Syndicat mixte du SCoT

Fait à Salaise-sur-Sanne, le 23/05/2024

Le Maire